selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

Version: **5.1 fr** 

Remplace la version de: 20.09.2024

Version: (5)



date d'établissement: 15.04.2016 Révision: 10.10.2024

# RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a.,

**ACS** 

Numéro d'article 4979

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI) VWV0-P033-K002-TX1M

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne

pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons et y compris

ceux pour animaux.

## 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxico- vigilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	www.centres-an- tipoison.net

#### 1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

**e-Mail:** info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

France (fr) Page 1 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange

## Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.10	Toxicité aiguë (orale)	3	Acute Tox. 3	H301
3.1D	Toxicité aiguë (cutanée)	3	Acute Tox. 3	H311
3.1I	Toxicité aiguë (inhalation)	3	Acute Tox. 3	H331
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	1B	Skin Corr. 1B	H314
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.45	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.5	Mutagénicité sur cellules germinales	2	Muta. 2	H341
3.6	Cancérogénicité	1B	Carc. 1B	H350
3.8	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - expo- sition unique	1	STOT SE 1	H370
3.8R	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Des effets immédiats sont à craindre après une exposition de courte durée.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

## Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement **Danger** 

#### **Pictogrammes**

GHS05, GHS06, GHS08







## <u>Mentions de danger</u>

H301+H311+H331	Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil)

France (fr) Page 2 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

## Conseils de prudence - intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans

une position où elle peut confortablement respirer

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P308+P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un

médecin

## Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Composants dangereux pour l'étiquetage: Formaldéhyde ...%, Méthanol

#### Étiquetage de paguets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger Pictogramme(s) de danger:







H301+H311+H331 Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation. H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Peut provoquer une allergie cutanée. H317 H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

H350 Peut provoquer le cancer.

Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil). H370

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-P280

sage

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contami-

nés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P308+P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

contient: Formaldéhyde ...%, Méthanol

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:





Mentions de danger: Non requis Conseils de prudence: Non requis

#### 2.3 **Autres dangers**

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.

Page 3 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

# ROTH

#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

non pertinent (mélange)

## 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

Nom de la sub- stance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Formaldéhyde%	No CAS 50-00-0 No CE 200-001-8 No index 605-001-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119488953- 20-xxxx	30 – 50	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 Muta. 2 / H341 Carc. 1B / H350 STOT SE 3 / H335		B D GHS-HC IOELV
Méthanol	No CAS 67-56-1 No CE 200-659-6 No index 603-001-00-X No d'enreg. REACH 01-2119433307- 44-xxxx	8 – 12	Flam. Liq. 2 / H225 Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 3 / H331 STOT SE 1 / H370		GHS-HC IOELV

#### Notes

B: Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type "acide nitrique ... %". Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.
 D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises

D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention "non stabilisé(e)".

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

Annexe VI)
IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Formaldéhyde %	No CAS 50-00-0 No CE 200-001-8 No index 605-001-00-5	Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 25 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 25 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 25 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	-	100 <sup>mg</sup> /kg 300 <sup>mg</sup> /kg 3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	oral cutané inhalation: va- peur

France (fr) Page 4 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Méthanol	No CAS 67-56-1 No CE 200-659-6 No index 603-001-00-X	STOT SE 1; H370: C ≥ 10 % STOT SE 2; H371: 3 % ≤ C < 10 %	-	100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 300 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 3 <sup>mg</sup> / <sub> </sub> /4h	oral cutané inhalation: va- peur

#### Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

## 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

#### **Après inhalation**

Appeler immédiatement un médecin. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

## **Après ingestion**

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité). En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Corrosion, Perforation de l'estomac, Réactions allergiques, Irritation, Toux, Dyspnée, Céphalées, Vertige, Étourdissement, Pertes de connaissance, Spasmes, Risque de lésions oculaires graves, Danger de cécité

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction



France (fr) Page 5 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

#### Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

## 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

## 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

## 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

## Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

## Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Utiliser un échappement (laboratoire). Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Éviter l'exposition. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

France (fr) Page 6 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Nettoyage minutieux de la peau immédiatement après la manipulation du produit.

#### Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités 7.2

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

## Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

## Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

températures hautes, lumière

#### Considération des autres conseils:

Garder sous clef.

#### Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay S	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	formaldéhyde	50-00-0	IOELV	0,3	0,37	0,6	0,74			sect	2019/983 /UE
EU	méthanol	67-56-1	IOELV	200	260					Н	2006/15/ CE
FR	formaldéhyde	50-00-0	VME	0,3	0,37	0,6	0,74			sect	INRS
FR	méthanol (alcool méthylique)	67-56-1	VME	200	260	1.00 0	1.300			Η	INRS

#### Mention

VME

н

Possibilité d'une pénétration cutanée importante Valeur limite de 0,62 mg/m3 ou 0,5 ppm pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embau-mement jusqu'au 11 juillet 2024 sect

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y **VLCT** avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de guinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

VΡ

Page 7 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

DNEL pertinents des composants										
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion				
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	9 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques				
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	0,375 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux				
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	0,75 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux				
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	240 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques				
Formaldéhyde%	50-00-0	DNEL	37 μg/cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux				
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques				
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques				
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux				
Méthanol	67-56-1	DNEL	130 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux				
Méthanol	67-56-1	DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques				
Méthanol	67-56-1	DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques				

PNEC pertinents	PNEC pertinents des composants											
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'en- vironnement	Durée d'exposi- tion						
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,44 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)						
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,44 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)						
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,19 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)						
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	2,3 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)						
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	2,3 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)						
Formaldéhyde%	50-00-0	PNEC	0,2 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)						
Méthanol	67-56-1	PNEC	20,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)						
Méthanol	67-56-1	PNEC	2,08 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)						
Méthanol	67-56-1	PNEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)						
Méthanol	67-56-1	PNEC	77 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes	sédiments d'eau	court terme (cas						

France (fr) Page 8 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

#### PNEC pertinents des composants Nom de la sub-No CAS **Effet** Seuil **Organisme** Milieu de l'en-Durée d'exposid'exposistance vironnement tion tion douce isolé) aquatiques 7,7 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> court terme (cas Méthanol 67-56-1 **PNFC** sédiments marins organismes aquatiques isolé) 100 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> Méthanol 67-56-1 **PNEC** organismes tersol court terme (cas restres isolé)

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

## Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

#### Protection de la peau





#### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

Caoutchouc butyle

#### • épaisseur de la matière

0,4 mm

#### délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: ABEK

France (fr) Page 9 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

# ROTH

#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

(filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

## 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur incolore

Odeur piquant

Point de fusion/point de congélation <-15 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

Température d'auto-inflammabilité

intervalle d'ébullition

93 - 96 °C à 1.013 hPa

>300 °C

Inflammabilité non combustible

Limites inférieure et supérieure d'explosion 7 % vol (LIE) - 73 % vol (LSE) (anhydre)

Point d'éclair 62 °C

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH 2,8 – 4 (20 °C)

Viscosité cinématique 2,018  $^{\text{mm}^2}$ / $_{\text{s}}$  à 20 °C Viscosité dynamique 2,2 mPa s à 20 °C

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 1,3 mbar à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 1,09 g/<sub>cm³</sub> à 20 °C

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

France (fr) Page 10 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

physique: (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 300°C

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Risque de polymérisation.

#### En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

#### 10.2 Stabilité chimique

Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

Pour stabiliser: Méthanol.

## 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Réaction exothermique avec:** Alcalis, Permanganates, comburant puissant, Aniline, **Vive réaction avec:** Acides, Phénol, Acide nitrique, Peroxyde d'hydrogène,

=> Danger d'explosion

#### 10.4 Conditions à éviter

Lumière. Conserver à l'écart de la chaleur.

## 10.5 Matières incompatibles

différents métaux

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.

#### Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants Nom de la substance **No CAS** Voie d'exposition **ETA** 100 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> Formaldéhyde ...% 50-00-0 oral 300 <sup>mg</sup>/<sub>ka</sub> Formaldéhyde ...% 50-00-0 cutané Formaldéhyde ...% 50-00-0 3 mg/<sub>I</sub>/4h inhalation: vapeur $100 \frac{\text{mg}}{\text{kg}}$ 67-56-1 Méthanol oral Méthanol 67-56-1 cutané $300 \frac{\text{mg}}{\text{kg}}$ 3 mg/<sub>I</sub>/4h Méthanol 67-56-1 inhalation: vapeur

France (fr) Page 11 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Méthanol	67-56-1	inhalation: vapeur	LC50	131 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	rat
Méthanol	67-56-1	oral	LD50	5.628 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
Méthanol	67-56-1	oral	LDLo	143 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	être humain
Méthanol	67-56-1	cutané	LD50	15.800 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

## Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

## Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil). Peut irriter les voies respiratoires.

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	oeil	en cas d'exposition

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

#### • En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

#### En cas d'inhalation

vertige, céphalées, Irritation des voix respiratoires, toux, Dyspnée

#### • En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

#### Autres informations

Autres effets néfastes: Spasmes, Chute de tension, Lésions du foie et des reins, Étourdissement, Pertes de connaissance

## 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

France (fr) Page 12 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants											
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion						
Formaldéhyde%	50-00-0	LC50	6,7 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h						
Formaldéhyde%	50-00-0	EC50	5,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aqua- tiques	48 h						
Formaldéhyde%	50-00-0	ErC50	4,89 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h						
Méthanol	67-56-1	LC50	15.400 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h						
Méthanol	67-56-1	ErC50	22.000 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	96 h						

Toxicité aquatique	e (chronique) de	es composants			
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
Formaldéhyde%	50-00-0	EC50	19 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	3 h
Formaldéhyde%	50-00-0	NOEC	≥6,4 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aqua- tiques	21 d

## 12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Formaldéhyde %	50-00-0	disparition du COD	99 %	28 d		ECHA
Méthanol	67-56-1	biotique/abio- tique	99 %	30 d		
Méthanol	67-56-1	disparition de l'oxygène	69 %	5 d		ECHA

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Méthanol	67-56-1		-0,77	

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq$  0,1%.

France (fr) Page 13 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

## Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

## Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- **HP 4** irritant irritation cutanée et lésions oculaires
- HP 5 toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration
- **HP 6** toxicité aiguë
- HP 7 cancérogène
- HP8 corrosif
- HP 11 mutagène
- HP 13 sensibilisant

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 2209
Code IMDG UN 2209
OACI-IT UN 2209

## 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN FORMALDÉHYDE EN SOLUTION
Code IMDG FORMALDEHYDE SOLUTION
OACI-IT Formaldehyde solution

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 8

France (fr) Page 14 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

Code IMDG 8 OACI-IT 8

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III Code IMDG III OACI-IT Ш

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dangereuses

UN2209, FORMALDÉHYDE EN SOLUTION, 8, III, (E)

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

## 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Mentions à porter dans le document de bord

## 14.8 <u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>

## Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle FORMALDÉHYDE EN SOLUTION

Code de classification C9 8 Étiquette(s) de danger



Dispositions spéciales (DS) 533 Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 5 L Catégorie de transport (CT) 3 Code de restriction en tunnels (CRT) Ε Numéro d'identification du danger 80

## Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle FORMALDEHYDE SOLUTION

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN2209, FORMALDEHYDE SOLUTION, 8, III

Polluant marin Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS)

Page 15 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 5 L

**EmS** F-A, S-B

Catégorie de rangement (stowage category) Α

#### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Formaldehyde solution

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN2209, Formaldehyde solution, 8, III

Étiquette(s) de danger 8



Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 1 L

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

## Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Formaldéhyde solution	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Formaldéhyde%	formaldéhyde	50-00-0	R72 R72_75mg	72
Formaldéhyde%	Formaldéhyde et substances libérant du formaldéhyde	50-00-0	R77	77
Formaldéhyde%	cancérogène		R28-30	28
Formaldéhyde%	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Méthanol	méthanol	67-56-1	R69	69
Méthanol	inflammable / pyrophorique		R40	40
Méthanol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:

en tant que substances

- en tant que constituants d'autres substances, ou

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supé-

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.

Page 16 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

#### Légende

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».

Riveserve aux utilisateurs professiorineis».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
produits dérivés des builes minérales prévue paus être utilisée comme cambustibles sui carburants de la directive 98/70/CE,

- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installa-

tions de combustion mobiles ou fixes,
- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date; f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745. 1. Ne peuvent être utilisés:

R3

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
   Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

  — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

  — s'els peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

  4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de
- normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, insa) remballage des nulles lampantes etiquetees avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients poirs opaques d'upe capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

  1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

   les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- - la neige et le givre artificiels,
  - les coussins «péteurs»,
    les bombes à serpentins,

  - les excréments factices,
  - les mirlitons,

R40

- les paillettes et les mousses décoratives,
  les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des généra-teurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

  3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

  4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux
- exigences qui y sont énoncées.
- Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids.

  1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1er novembre 2020 dans aucun des articles suivants: R69
- R72
  - a) vêtements et accessoires connexes; b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humainé dans une mesure semblable à celle des vêtements;
  - si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être uti-
  - lisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.

    2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1er novembre 2020 et le 1er novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application.
  - 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants:
  - a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau;
    b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile;
    c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main;
    d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages.

Page 17 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

#### Légende

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (\*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (\*\*).

5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.

6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union.

7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence.

(\*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51). (\*\*) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux,

modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

R72 75 Appendice 12 (limites de concentrations en poids dans des matières homogènes): 75 mg/kg

mg R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1. 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1. 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1. 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) de catégorie 1. 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) de catégorie 1. 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) de catégorie 1. 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une con

tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer"

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses ;
iiii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente

classer une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification et de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modifica-

tion a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou

Page 18 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

#### Légende

d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. tée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédinées dans la pu les langues officielles du ou des États

d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical. soire de dispositif médical, au sens du réglement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

1. Ne peuvent être mis sur le marché dans des articles après le 6 août 2026 si, dans les conditions d'essai spécifiées dans l'appendice 14, la concentration du formaldéhyde libéré par ces articles dépasse:
a) 0,062 mg/m3 pour les articles à base de bois et les meubles;
b) 0,080 mg/m3 pour les articles autres que les articles à base de bois et les meubles.

R77

Le premier alinéa ne s'applique pas:

Le premier alinéa ne s'applique pas:
a) aux articles dans lesquels le formaldéhyde ou les substances libérant du formaldéhyde sont exclusivement présents naturellement dans les matériaux à partir desquels les articles sont produits;
b) aux articles qui sont exclusivement destinés à un usage à l'extérieur dans les conditions prévisibles;
c) aux articles utilisés dans la construction, qui sont exclusivement utilisés à l'extérieur du gros œuvre et du pare-va-peur et qui n'émettent pas de formaldéhyde dans l'air intérieur;
d) aux articles destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, à moins que le formaldéhyde qu'ils libèrent n'entraîne une exposition du grand public dans les conditions d'utilisation prévisibles;
e) aux articles pour lesquels la restriction fixée à l'entrée 72 s'applique;
f) aux articles qui sont des produits biocides au sens du règlement (UE) 528/2012 du Parlement européen et du Conseil:

Conseil;
g) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745;
h) aux équipements de protection personnels relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425;
i) aux articles destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des aliments, relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425;

n) aux articles destines a entrer en contact, directement ou indirectement, avec des aliments, relevant du champ d'application du règlement (CE) no 1935/2004; j) aux articles d'occasion.

2. Ne peuvent être mis sur le marché dans des véhicules routiers après le 6 août 2027 si, dans les conditions d'essai spécifiées dans l'appendice 14, la concentration du formaldéhyde libéré par ces articles dépasse 0,062 mg/m3. Le premier alinéa ne s'applique pas:

a) aux véhicules routiers destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, à moins que la

concentration du formaldéhyde à l'intérieur de ces véhicules n'entraîne une exposition du grand public dans les conditions d'utilisation prévisibles

b) aux véhicules d'occasion.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats aucun des composants n'est énuméré

## **Directive Seveso**

2012/	2012/18/UE (Seveso III)					
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes			
22	méthanol	500 5.000				

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV	47 %
Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée)	1.217 <sup>9</sup> / <sub>l</sub>

Page 19 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	47 %
Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée)	1.217 <sup>9</sup> / <sub>I</sub>

## Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

# Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

## Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Formaldéhyde%	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
Méthanol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

#### Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

## Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

## Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

#### Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

# Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

#### Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

## **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

France (fr) Page 20 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



#### Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status	
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés	
CA	DSL	tous les composants sont énumérés	
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés	
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés	
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés	
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés	
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés	
KR	KECI	tous les composants sont énumérés	
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés	
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés	
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés	
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés	
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés	
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)	
VN	NCI	tous les composants sont énumérés	

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

ECSI

List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LTS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées RFACH **IECSC** 

INSQ ISHA-ENCS

KECI

NCI

NZIoC

REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

## Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui

Page 21 / 25 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 10 ml	oui
2.2		Mention d'avertissement: Non requis	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: Non requis	oui
2.2		Conseils de prudence: Non requis	oui
2.3	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.	oui
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1	Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats: Aucun des composants n'est énuméré. (Ou Concentration de la substance dans le mélange: <0.1 % Concentration de masse)	Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats: aucun des composants n'est énuméré	oui
15.1	Teneur en COV: 47 % , 1.217 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>	Teneur en COV: 47 %	oui
15.1		Teneur en COV (La teneur en eau est decomp- tée): 1.217 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>	oui
15.1	Teneur en COV: 1.090 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>		oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
15.2	Évaluation de la sécurité chimique: Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.	Évaluation de la sécurité chimique: Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la sub- stance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.	oui

## Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
2019/983/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au tra-

France (fr) Page 22 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

Abr.	Description des abréviations utilisées
	vail
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Carc.	Cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)

France (fr) Page 23 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

Abr.	Description des abréviations utilisées
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Muta.	Mutagénicité sur cellules germinales
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

France (fr) Page 24 / 25

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Formaldéhyde solution ROTIPURAN® 37 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4979

## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil).

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 25 / 25